

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE 8-2

#### **ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 17 janvier 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 41 : lundi;

2° secteurs 42-5 et 42-6 : jeudi;

3° secteurs 42-1, 42-2, 42-3, 42-4 et 43 : mercredi;

4° secteur 44 : jeudi. ».

**2.** L'article 8 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° le secteur 42 est borné au nord, par la rue Sherbrooke (côté sud inclus), entre la rue Viau et la rue Dickson; la rue Sherbrooke (exclue) entre la rue Dickson et la rue Curatteau; à l'est par la rue Curatteau (exclue); au sud par le fleuve Saint-Laurent et à l'ouest par les rues Saint-Clément (incluse) et Viau (incluse); ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 janvier 2018.